



Arrêt

n° 325 266 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 12 février 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et Y, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025

Entendu, en son rapport, J.-C. WERFENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT /*loc* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*loc* Me E. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE- REND I 'ARRET SUivant :

1 Faits pertinents de la cause

Le premier requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 21 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire pour une année. Cette autorisation n'a pas été renouvelée, cette dernière étant conditionnée au renouvellement de son permis de travail, ce qui n'a pas été le cas. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

La seconde requérante est arrivée en Belgique en 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable jusqu'au 17 septembre 2017.

Par un courrier du 30 juillet 2020, les requérants ont introduit en leurs noms et aux noms de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises, le dernier complément datant du 16 novembre 2023. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 11 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004. Le 24.11.2009, il introduit une demande 9bis et est regularisé par décision de l'Office des Etrangers du 21.01.2011. Monsieur est mis en possession d'une Carte A valable jusqu'au 11.02.2012. Le renouvellement du titre de séjour était conditionné au renouvellement du permis de travail ; ce dernier n'ayant pas été renouvelé, Monsieur a perdu son droit au séjour.

Le 16.12.2014, Monsieur a été interpellé aux Pays-Bas (séjour illégal). Il a été remis à la Belgique le 28.01.2015 ; à cette occasion, un ordre de quitter le territoire daté du 27.01.2015 lui a été notifié.

Madame et [M.A.] sont arrivés en Belgique en 2017 munis d'un passeport revêtu d'un visa C pour les Etats Schengen, valable 90 jours entre le 20.06.2017 et le 17.09.2017, délivré le 16.06.2017 par l'ambassade du Danemark à Rabat. Il ressort du dossier administratif que, le 11.11.2010, Madame et [M.A.], qui avaient obtenu le 29.10.2010 un visa C de l'ambassade du Danemark, ont été refoulés à l'aéroport de Zaventem et ont été rapatriés le 18.11.2010 après le rejet du pourvoi en extrême urgence que Madame avait introduit devant le CCE le 13.11.2010 (arrêt du 14.11.2010).

Le 06.11.2021, le couple a donné naissance à Bruxelles à leur second fils, [I.].

La présente demande a d'abord fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la commune de Bruxelles en date du 20.04.2021 laquelle a été retirée.

Les requérants invoquent, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour (depuis 2004 pour Monsieur, depuis 2017 pour Madame et [M.A.], naissance d'[I.] en 2021) et leur intégration, illustrée par le fait : que Madame déclare suivre des cours de français depuis son arrivée (attestation de la WAQ, suivi des cours depuis le 24.09.2019) ; que Monsieur produit des témoignages de soutien ainsi que la copie des cartes d'identité/titres de séjour de membres de sa famille ; qu'[I.] est né en Belgique et n'a jamais connu le Maroc ; que [M.A.] a été inscrit à l'école des Devoirs à Molenbeek-Saint-Jean en 2017 et 2018 ; que Monsieur a trouvé un nouvel employeur prêt à l'engager dès que sa situation sera régularisée (promesse d'embauche en CDI de la part de la société « BV [C.S.] » datée du 30.08.2023). La famille ne tombera dès lors pas à charge des pouvoirs publics. Ces éléments établissent que les requérants ont développé un ancrage local durable et une vie privée en Belgique depuis leur arrivée (art. 8 CEDH). Afin de prouver la durée de son séjour, la famille dépose : des documents concernant les déclarations fiscales de Monsieur (revenus 2013, 2016), l'attestation d'assuré social de Monsieur (2011), le contrat de travail de Monsieur signé en 2011 avec la SA Activa, les fiches de paie de Monsieur de 2011 et 2012, la preuve d'achat de médicaments (2011), des factures diverses (2011, 2012, 2014, 2015, 2016), le contrat de bail de leur logement à Anderlecht conclu le 01.06.2022, des attestations du CPAS d'Anderlecht (2020), une attestation pour obtenir l'allocation de naissance délivrée par la commune de Bruxelles (2023), une attestation délivrée par la docteur Céline Morelli (2023) et une attestation délivrée par la docteur [B.C.] (2023).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons

d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que Monsieur ait vécu en Belgique en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable, que Madame suit des cours de français, que Monsieur a travaillé durant son séjour légal, que Monsieur produit des témoignages de soutien et des copies des cartes d'identité/titres de séjour de membres de sa famille, que [M.A.] a été inscrit à l'école des Devoirs à Molenbeek-Saint-Jean en 2017 et 2018; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait qu'[I.] est né en Belgique et n'a jamais connu le Maroc, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). En outre, relevons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans sa jurisprudence, considère que la capacité d'adaptation des très jeunes enfants est rapide (Cour EDH, Üner c. Pays-Bas (G.C.), n°46410/99, arrêt du 18 octobre 2006). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant à la volonté de travailler de Monsieur, notons que ce dernier ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche de la société « BV [C.S.] » ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la famille ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, les requérants n'expliquent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, les requérants se bornent à invoquer la longueur de leur séjour, le fait qu'au cours de ces longues années ils ont su nouer des réseaux d'amitiés durables et de qualité, le fait que Madame a suivi des cours de français, que Monsieur a des perspectives d'emploi et la scolarité de leurs fils mais s'abstiennent d'expliquer concrètement et précisément dans leur requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". Cette notion

doit être interprétée indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'ils invoquent. En l'espèce, l'argumentation des requérants ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les requérants n'expliquent en outre pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Les requérants invoquent former ensemble une famille nucléaire. Les requérants sont mariés depuis le 23.08.2021. Une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille, en ordonnant à certains un retour au pays d'origine, ne fût-ce que temporairement, en vue d'y lever une autorisation de séjour, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée leur droit à une vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

Il n'est pas contesté que les requérants forment une famille nucléaire. Ils n'indiquent pas pour quelle raison ils ne pourraient pas retourner tous ensemble au Maroc afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Dès lors on peut considérer qu'il y a une atteinte à l'art. 8 de la CEDH.

Les requérants font valoir qu'exiger le retour temporaire d'une famille de 4 personnes, présentes depuis de nombreuses années sur le territoire belge, ne peut s'envisager sans la placer en grande difficulté. Il est en effet difficile de considérer qu'il est possible pour une famille qui n'est plus rentrée au Maroc depuis son arrivée en Belgique et qui n'y a plus d'attachments, de trouver un logement au Maroc, d'y scolariser leurs enfants et d'y financer leur vie quotidienne, dans l'attente d'une décision sur leur demande d'ASP. Exiger de leur part la preuve d'un fait négatif (absence d'amis, de famille,...) ne serait pas acceptable.

Il appartient aux intéressés de démontrer l'absence d'attachments au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attachments dans leur pays d'origine. Relevons que les requérants se sont remariés en 08.2021 au Maroc par procuration, ce qui implique le maintien de liens avec le pays d'origine. Ainsi les requérants avaient pour mandataire Monsieur [A.A.], né le 12.05.1990, frère de Monsieur (tous les deux sont repris dans l'acte comme « fils de Chaib ») ; lequel vit toujours au Maroc selon les informations de l'Office des Etrangers (il a fait une demande de Visa C qui a été rejetée en 09.2023). Les requérants ne démontrent pas qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis ou que, étant majeurs, ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Les requérants font également valoir que le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique. L'oncle, la tante et les cousins de Monsieur sont belges et vivent en Belgique. Monsieur a vécu de nombreuses années chez eux et est très proche d'eux. En outre, le frère du requérant vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Monsieur déclare en outre qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce,

Monsieur : déclare avoir vécu de nombreuses années avec son oncle, sa tante et ses cousins et être très proche d'eux, qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux et que son frère vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Or, ces déclarations ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante, de l'oncle, des cousins, de la sœur et du frère de Monsieur. Les éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis la tante de Monsieur sont allégués mais non démontrés. Notons que le requérant produit les témoignages, cartes d'identité ou les titres de séjour des personnes qu'ils déclarent être de sa famille mais ne prouve pas le lien de parenté. En outre rien ne démontre que les requérants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec leur famille en Europe, si aucun des proches de la famille ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite. Dès lors la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la CEDH (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la CEDH.

Les requérants invoquent la scolarité de [M.A.] et d'[I.]. [M.A.] est arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans et a terminé ses études primaires en Belgique [...]. Il est maintenant en secondaires [...] 2e secondaire au moment de l'introduction de la demande ; il est actuellement inscrit en 4e année [...]). Il n'a aucun lien avec le Maroc. Il a créé des relations amicales en Belgique. L'ensemble de sa vie privée, sociale et scolaire est en Belgique. Quant à [I.], les requérants démontrent avoir tenté de l'inscrire à l'école « [...] » à Anderlecht pour l'année scolaire 2023-2024. Toutefois l'inscription d'[I.] n'a pu être réalisée en raison du fait que l'école était déjà complète. Les requérants invoquent l'intérêt supérieur des enfants (art. 2 et 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, art. 22bis de la Constitution). Un retour serait une violation de leur droit à l'éducation (art. 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, art. 2 du protocole additionnel à la CEDH, art. 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 24 de la Constitution). La rupture de la scolarité est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable. En outre, les requérants ajoutent qu'ils n'ont pas les moyens de financer l'enseignement de leurs enfants dans une école privée et qu'ils ne peuvent compter sur aucun membre de leur famille ou sur des amis qui seraient susceptibles de les aider à financer les frais d'une école privée. Dans cette circonstance, les enfants seraient contraints d'être inscrits dans une école publique. Or, selon un article de Madame [H.J.], publié le 09.11.2019 sur la version française du site « Middle East Eye », l'école publique marocaine se trouve dans un état extrêmement préoccupant et reflète plus que jamais les inégalités sociales et économiques qui s'aggravent chaque année dans le pays.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Notons que Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement

réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

Quant au fait que l'école publique marocaine se trouve dans un état extrêmement préoccupant et que les enfants seraient contraints d'être inscrits dans une école publique, rappelons ce qui a été dit supra : « La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ». En outre, les autorités marocaines travaillent à une amélioration de l'enseignement public (Vision stratégique 2015-2030, réforme portée par le Conseil supérieur marocain de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique,

https://www.csefrs.ma/wp-content/uploads/2017/09/Vision_VF_Fr.pdf).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt n°231668 du 23 janvier 2020). Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservier une issue favorable » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020). Rappelons que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision.

Quant au fait que [M.A.] a créé des relations amicales, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons également le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations requises.

Quant au fait que [M.A.] n'a plus aucun lien avec le Maroc, il s'agit de l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être autorisé au séjour de longue durée et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant. Les parents sont responsables de leur enfant mineur et prennent des décisions en sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejallisent inévitablement sur leur enfant, aussi sont-ils à l'origine du préjudice causé par eux-mêmes à leur propre enfant.

Les requérants vont valoir qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet (attestation délivrée par la docteur Céline Morelli le 08.06.2023) et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (attestation délivrée par la docteur [B.C.] le 25.04.2023).

Quant au fait qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet, on ne voit en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Quant au suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, l'attestation médicale jointe n'indique pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical d'[I.] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique non plus que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, si l'attestation médicale mentionne un suivi régulier, celle-ci n'en précise pas la fréquence ; or un suivi peut être régulier sans être fréquent (il peut s'agir d'un suivi mensuel comme d'un suivi semestriel, annuel voire bisannuel). Rappelons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'ils sollicitent une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Les requérants invoquent la crise du coronavirus : cette dernière les empêche de retourner au pays d'origine pour y introduire leur demande. Des mesures de confinement et de fermeture des frontières sont prises. Il importe d'éviter la propagation du virus (art. 3 CEDH).

Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (CCE, arrêt n°279 606 du 27.10.2022). Force est de constater que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, depuis l'introduction de la demande, « Les voyages à destination du Maroc ne font plus l'objet de mesures COVID-19 » (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/maroc/voyager-au-maroc-conseils-aux-voyageurs/derniere-mise-jour-etcovid-19-au-maroc>). Dès lors les intéressés ne démontrent pas qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Les requérants invoquent le principe de proportionnalité.

Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour » (CCE, arrêt n°276 455, 25 aout 2022).

Les requérants soulignent qu'ils n'ont jamais rencontré de problèmes d'ordre public.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants se réfèrent aux instructions de 2009.

L'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif ; cette annulation vaut erga omnes. Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application et ne peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent l'art. 6§4 de la directive 2008/115/CE.

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.179 du 26.01.2023). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition laquelle ne peut dès lors être invoquée à titre de circonstances exceptionnelles.

Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La demande est donc irrecevable. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur n'est pas en possession d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt n°231668 du 23 janvier 2020). Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservée une issue favorable » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020).

Quant à la scolarité des enfants mineurs (quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique), il s'agit d'une

obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

La vie familiale : Les requérants font valoir que le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique. L'oncle, la tante et les cousins de Monsieur sont belges et vivent en Belgique. Monsieur a vécu de nombreuses années chez eux et est très proche d'eux. En outre, le frère du requérant vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Monsieur déclare en outre qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B. 13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, Monsieur : déclare avoir vécu de nombreuses années avec son oncle, sa tante et ses cousins et être très proche d'eux, qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux et que son frère vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Or, ces déclarations ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante, de l'oncle, des cousins, de la sœur et du frère de Monsieur. Les éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis la tante de Monsieur sont allégués mais non démontrés. Notons que le requérant produit les cartes d'identité ou les titres de séjour des personnes qu'ils déclarent être de sa famille mais ne prouve pas le lien de parenté. En outre rien ne démontre que les requérants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec leur famille en Europe, si aucun des proches de la famille ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'état de santé : Les intéressés déposent des attestations du CPAS d'Anderlecht témoignant qu'ils ont été secourus médicalement et des preuves d'achat de médicaments à l'appui de leur demande ; ces dernières sont produites afin de démontrer la présence de la famille sur le territoire belge mais n'établissent pas l'existence de contre-indications médicales à voyager.

En outre, les requérants vont valoir [I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola.

Quant au fait [I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet, on ne voit en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Quant au suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, l'attestation médicale jointe n'indique pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical d'[I.] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique non plus que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, si l'attestation médicale mentionne un suivi régulier, celle-ci n'en précise pas la fréquence ; or un suivi peut être régulier sans être fréquent (il peut s'agir d'un suivi mensuel comme semestriel, annuel voire bisannuel).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner

un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et de ses enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1or, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C pour les Etats Schengen valable 90 jours entre le 20.06.2017 et le 17.09.2017 délivré le 16.06.2017 par l'ambassade de Danemark à Rabat. Le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt n°231668 du 23 janvier 2020). Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020).

Quant à la scolarité des enfants mineurs (quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique), il s'agit d'une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

La vie familiale : Les requérants font valoir que le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique. L'oncle, la tante et les cousins de Monsieur sont belges et vivent en Belgique. Monsieur a vécu de nombreuses années chez eux et est très proche d'eux. En outre, le frère du requérant vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Monsieur déclare en outre qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, Monsieur : déclare avoir vécu de nombreuses années avec son oncle, sa tante et ses cousins et être très proche d'eux, qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs

normaux et que son frère vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Or, ces déclarations ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante, de l'oncle, des cousins, de la sœur et du frère de Monsieur. Les éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis la tante de Monsieur sont allégués mais non démontrés. Notons que le requérant produit les cartes d'identité ou les titres de séjour des personnes qu'ils déclarent être de sa famille mais ne prouve pas le lien de parenté. En outre rien ne démontre que les requérants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec leur famille en Europe, si aucun des proches de la famille ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'état de santé : Les intéressés déposent des attestations du CPAS d'Anderlecht témoignant qu'ils ont été secourus médicalement et des preuves d'achat de médicaments à l'appui de leur demande ; ces dernières sont produites afin de démontrer la présence de la famille sur le territoire belge mais n'établissent pas l'existence de contre-indications médicales à voyager. En outre, les requérants vont valoir qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola.

Quant au fait qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet, on ne voit en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Quant au suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, l'attestation médicale jointe n'indique pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical d'[I.] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique non plus que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, si l'attestation médicale mentionne un suivi régulier, celle-ci n'en précise pas la fréquence ; or un suivi peut être régulier sans être fréquent (il peut s'agir d'un suivi mensuel comme semestriel, annuel voire bisannuel).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours des requérants étant donné que « la note de synthèse du dossier administratif des requérants indique que le couple s'est remarié le 23 août 2021 au Maroc, soit après l'introduction de la requête 9bis ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que s'il ressort en effet de la note de synthèse présente au dossier administratif qu'en date du 23 août 2021, le premier requérant s'est « Marié(e) à [N.] / Maroc avec [B.H.] [...] –
avaisé divorcé le 03.05.2017 », il ressort de la lecture de la première décision entreprise, que les requérants se sont remariés au Maroc « par procuration » en aout 2021, de sorte qu'il ne peut être déduit de ce remariage que les requérants aient quitté le territoire belge pour ce faire.

2.3. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, sur base de ces informations, les requérants auraient perdu leur intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la motivation concernant la scolarité des enfants des requérants en Belgique est rédigée de manière stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie », citant la première décision entreprise. Elle précise que « la partie adverse adopte une position selon laquelle la scolarisation des enfants des requérants et leur excellente intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette position avancée par la partie adverse selon laquelle la scolarité des enfants ne pourrait pas être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par exemple, jugé dans un arrêt du 21.01.2017 que l'administration doit analyser, quod non en l'espèce, si la présence d'enfants scolarisés sur le territoire belge peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 181 193 du 21 janvier 2017. La partie requérante considère qu' « à l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie adverse donne une réponse adéquate aux éléments avancés par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants. Les requérants avaient notamment fait part de leurs craintes au sujet du changement de système éducatif et de langue d'enseignement de [M.A.] en cas de retour au Maroc », rappelant la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elle souligne qu' « outre les craintes formulées par les requérants quant à la qualité de l'enseignement dispensé au Maroc, il ressort clairement de l'extrait mis en exergue que les requérants avaient pris le soin d'insister sur les difficultés que représenteraient un changement de langue d'enseignement pour [M.A.]. Il appartenait en conséquence à la partie adverse d'examiner si, en l'espèce, le changement de langue d'enseignement ne constituait pas un élément de nature à rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine ». La partie requérante précise que « force est de constater que la partie adverse ne mentionne nullement ce point soulevé par les requérants. En l'absence de tout examen sur cette question, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle. En l'absence de tout examen sur cette question, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle. En outre, dans un arrêt n°230 623 du 20.12.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné l'importance pour la partie adverse d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire », citant l'arrêt susmentionné à l'appui de son propos. Elle ajoute que « Or, les requérants ont clairement fait part de leur crainte de potentielles atteintes à la vie privée de leur fils en cas de changement d'établissement scolaire », citant la demande d'autorisation de séjour des requérants.

La partie requérante estime qu' « en conséquence, il appartenait à la partie adverse d'analyser si le droit au respect de la vie privée de [M.A.] n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. Or, plutôt que de prendre en considération cette importante intégration socio-affective de [M.A.] dans son milieu scolaire, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que : 'l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision'. En outre, bien que la partie adverse reconnaissse dans sa décision que : 'La rupture de la scolarité est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable', la partie adverse poursuit en considérant que les attaches développées par [M.A.] sur le territoire belge ne pourraient être constitutives d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le retour n'est que temporaire : 'Quant au fait que [M.A.] a créé des relations amicales, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons également le caractère temporaire du retour, les temps de lever les autorisations requises' ». La partie requérante souligne qu' « en motivant de la sorte, la partie adverse s'est

abstenu de rencontrer l'argumentation des requérants au sujet de l'intégration de [M.A.] dans son milieu scolaire et donc d'analyser si le droit au respect de sa vie privée n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. C'est à tort que la partie adverse croit pouvoir faire l'impasse de cette argumentation au motif que l'interruption de la scolarité de [M.A.] ainsi que les atteintes à sa vie privée ne seraient qu'une conséquence d'un choix porté par ses parents », citant la première décision entreprise. La partie requérante considère que « Cette motivation revient à estimer que les difficultés face auxquelles seraient inévitablement confrontées [M.A.] en cas de changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne peuvent être considérées comme étant constitutives de circonstances exceptionnelles car elles procèderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour. Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n° 206 202 du 28.06.2018) », citant ledit arrêt à l'appui de son propos ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n° 277 033 du 06 septembre 2022.

La partie requérante estime qu' « en s'abstenant d'examiner les risques d'atteinte à la vie privée de [M.A.] et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine des requérants pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a violé l'article 8 de la CEDH, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des requérants, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie » et en conclut que « cette première branche du moyen est pour ces raisons fondée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « force est de constater que l'intégration et le long séjour invoqués par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles, ne sont à aucun moment contestés par la partie adverse ». Elle cite la première décision entreprise et précise que « pourtant, il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010 et souligne qu'en l'occurrence « la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». La partie requérante estime que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour des requérants n'est de nature à leur permettre d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Si la partie adverse s'exprime au sujet de l'intégration des requérants et conclut que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à aucun moment elle ne se prononce sur la circonstance liée à la longueur du séjour des requérants en Belgique », rappelant la première décision entreprise et citant l'arrêt du Conseil de céans n° 297 954 du 29 novembre 2023 à l'appui de son propos. Elle souligne que « cette jurisprudence s'applique en l'espèce mutatis mutandis. Ce faisant, la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 8 de la CEDH », considérant que « cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse fait en l'espèce une application erronée de l'article 8 de la [CEDH] » et estime que « la partie adverse adopte en l'espèce une motivation sinon erronée, incomplète, sachant que l'article 8 de la CEDH ne lui impose pas uniquement d'examiner la conformité de sa décision au regard de la situation familiale des requérants mais également au regard de leur vie privée ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu' « il est partant inadéquat de s'abstenir, comme le fait la partie adverse, de déterminer dans les circonstances de l'espèce et au départ d'un examen proportionnel, s'il existe ou non une violation de la vie privée des requérants au sens de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante ajoute qu' « en se limitant à considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé au motif que les requérants n'auraient pas apporté suffisamment d'éléments supplémentaires permettant de démontrer l'existence d'une relation de dépendance autre que des liens affectifs normaux entre les membres de la famille des requérants, la partie adverse n'a manifestement pas examiné la situation des requérants sous l'angle de leur vie privée (intensité des liens sociaux avec leurs amis et membres de leur famille en Belgique, scolarité des enfants,...) » et estime qu' « il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette troisième branche du moyen est partant fondée ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise que « la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur des enfants des requérants et de leur vie familiale dans le cadre des décisions d'ordre de quitter le territoire attaquées. Toutefois, ces décisions contiennent des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour datée du 17.11.2023. Considérant, en effet, qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. La partie adverse s'est abstenu en l'espèce d'examiner la difficulté que pouvait représenter pour les enfants des requérants un changement de système éducatif ». Elle souligne qu' « elle s'est également abstenu de rencontrer l'argumentation des requérants au sujet de l'intégration de [M.A.] dans son milieu scolaire et donc d'analyser si son droit au respect de sa vie privée n'était pas susceptible d'empêcher leur éloignement. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ». La partie requérante considère que « cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement. La motivation de la partie adverse concernant la situation familiale des requérants et la scolarité de [M.A.] est manifestement insuffisante à cet égard ». Elle en conclut qu' « en s'abstenant de répondre aux circonstances exceptionnelles relatives à la scolarité et à la vie privée de [M.A.] vis-à-vis de son intérêt supérieur, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle. En outre, en l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à l'intérêt supérieur de [M.A.] et à la vie familiale des requérants viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter

à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de leur séjour en Belgique, le fait qu'ils forment une famille nucléaire, la santé de leur fille cadette, la crise du coronavirus, leur intégration (attaches familiales et sociales des requérants, la scolarité de leurs enfants, la volonté de travailler du premier requérant), ainsi que les conséquences d'un départ des requérants sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. En effet, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision entreprise, précisé que

« Les requérants invoquent la scolarité de [M.A.] et d'[I.]. [M.A.] est arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans et a terminé ses études primaires en Belgique ([...]). Il est maintenant en secondaires [...] 2e secondaire au moment de l'introduction de la demande ; il est actuellement inscrit en 4e année [...]). Il n'a aucun lien avec le Maroc. Il a créé des relations amicales en Belgique. L'ensemble de sa vie privée, sociale et scolaire est en Belgique. Quant à [I.], les requérants démontrent avoir tenté de l'inscrire à l'école « [...] » à Anderlecht pour l'année scolaire 2023-2024. Toutefois l'inscription d'[I.] n'a pu être réalisée en raison du fait que l'école était déjà complète. Les requérants invoquent l'intérêt supérieur des enfants (art. 2 et 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, art. 22bis de la Constitution). Un retour serait une violation de leur droit à l'éducation (art. 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, art. 2 du protocole additionnel à la CEDH, art. 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 24 de la Constitution). La rupture de la scolarité est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable. En outre, les requérants ajoutent qu'ils n'ont pas les moyens de financer l'enseignement de leurs enfants dans une école privée et qu'ils ne peuvent compter sur aucun membre de leur famille ou sur des amis qui seraient susceptibles de les aider à financer les frais d'une école privée. Dans cette circonstance, les enfants seraient contraints d'être inscrits dans une école publique. Or, selon un article de Madame [H.J.], publié le 09.11.2019 sur la version française du site « Middle East Eye », l'école publique marocaine se trouve dans un état extrêmement préoccupant et reflète plus que jamais les inégalités sociales et économiques qui s'aggravent chaque année dans le pays.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation

diplomatique belge. Notons que Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

Quant au fait que l'école publique marocaine se trouve dans un état extrêmement préoccupant et que les enfants seraient contraints d'être inscrits dans une école publique, rappelons ce qui a été dit supra : « La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ». En outre, les autorités marocaines travaillent à une amélioration de l'enseignement public (Vision stratégique 2015-2030, réforme portée par le Conseil supérieur marocain de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique,

https://www.csefrs.ma/wp-content/uploads/2017/09/Vision_VF_Fr.pdf). »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'argumentation de la partie requérante à cet égard et y a répondu, en expliquant de manière suffisante et adéquate pourquoi elle estimait qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 230 623 du 20 décembre 2019, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.3. S'agissant du grief formulé relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.4. S'agissant de la vie privée et familiale des requérants ainsi que la vie privée de leur fils ainé, concernant la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la

loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré que les requérants, ou que leur fils ainé avait une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans leur droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.5.1. S'agissant du grief concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Le Conseil note ainsi que la motivation de la première décision entreprise est rédigée comme suit :

« Les requérants invoquent, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour (depuis 2004 pour Monsieur, depuis 2017 pour Madame et [M.A.], naissance d'[I.] en 2021) et leur intégration, illustrée par le fait : que Madame déclare suivre des cours de français depuis son arrivée (attestation de la WAQ, suivi des cours depuis le 24.09.2019) ; que Monsieur produit des témoignages de soutien ainsi que la copie des cartes d'identité/titres de séjour de membres de sa famille ; qu'[I.] est né en Belgique et n'a jamais connu le Maroc ; que [M.A.] a été inscrit à l'école des Devoirs à Molenbeek-Saint-Jean en 2017 et 2018 ; que Monsieur a trouvé un nouvel employeur prêt à l'engager dès que sa situation sera régularisée (promesse d'embauche en CDI de la part de la société « BV [C.S.] » datée du 30.08.2023). La famille ne tombera dès lors pas à charge des pouvoirs publics. Ces éléments établissent que les requérants ont développé un

ancrage local durable et une vie privée en Belgique depuis leur arrivée (art. 8 CEDH). Afin de prouver la durée de son séjour, la famille dépose : des documents concernant les déclarations fiscales de Monsieur (revenus 2013, 2016), l'attestation d'assuré social de Monsieur (2011), le contrat de travail de Monsieur signé en 2011 avec la SA Activa, les fiches de paie de Monsieur de 2011 et 2012, la preuve d'achat de médicaments (2011), des factures diverses (2011, 2012, 2014, 2015, 2016), le contrat de bail de leur logement à Anderlecht conclu le 01.06.2022, des attestations du CPAS d'Anderlecht (2020), une attestation pour obtenir l'allocation de naissance délivrée par la commune de Bruxelles (2023), une attestation délivrée par la docteur Céline Morelli (2023) et une attestation délivrée par la docteur [B.C.] (2023).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que Monsieur ait vécu en Belgique en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable, que Madame suit des cours de français, que Monsieur a travaillé durant son séjour légal, que Monsieur produit des témoignages de soutien et des copies des cartes d'identité/titres de séjour de membres de sa famille, que [M.A.] a été inscrit à l'école des Devoirs à Molenbeek-Saint-Jean en 2017 et 2018; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait qu'[I.] est né en Belgique et n'a jamais connu le Maroc, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). En outre, relevons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans sa jurisprudence, considère que la capacité d'adaptation des très jeunes enfants est rapide (Cour EDH, Üner c. Pays-Bas (G.C.), n°46410/99, arrêt du 18 octobre 2006). La circonference exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant à la volonté de travailler de Monsieur, notons que ce dernier ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. La promesse d'embauche de la société « BV [C.S.] » ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonference exceptionnelle.

Quant au fait que la famille ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, les requérants n'expliquent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. »

4.5.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 39 028 du 22 février 2010 et n° 297 954 du 29 novembre 2023, le Conseil rappelle le point 4.2.2. ci-avant et souligne qu'en l'occurrence la partie requérante n'a pas démontré la comparabilité de la situation des requérants aux situations présentes dans ces arrêts.

4.6. Sur le second moyen, concernant les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant est fondé sur le constat que le premier requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur n'est pas en possession d'un visa ». De même, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante se fonde sur le constat que la seconde requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C pour les Etats Schengen valable 90 jours entre le 20.06.2017 et le 17.09.2017 délivré le 16.06.2017 par l'ambassade de Danemark à Rabat. Le délai est dépassé ».

Ces motivations, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas contestées par la partie requérante et doivent dès lors être considérées comme adéquates.

4.7.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme

large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.7.2. S'agissant de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs, le Conseil constate que les décisions attaquées visent les requérants et leurs deux enfants mineurs. Partant, dès lors que ces décisions, attaquées dans le cadre du présent recours, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

4.7.3. S'agissant de la vie privée des requérants et de leurs enfants, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante abordant uniquement les « réseaux d'amitiés durables et de qualité » des requérants et de « l'intégration, notamment scolaire de [M.A.] », de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant est formulée comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt n°231668 du 23 janvier 2020). Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020).

Quant à la scolarité des enfants mineurs (quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique), il s'agit d'une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de

quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

La vie familiale : Les requérants font valoir que le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique. L'oncle, la tante et les cousins de Monsieur sont belges et vivent en Belgique. Monsieur a vécu de nombreuses années chez eux et est très proche d'eux. En outre, le frère du requérant vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Monsieur déclare en outre qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet

2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, Monsieur : déclare avoir vécu de nombreuses années avec son oncle, sa tante et ses cousins et être très proche d'eux, qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux et que son frère vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Or, ces déclarations ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante, de l'oncle, des cousins, de la sœur et du frère de Monsieur. Les éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis la tante de Monsieur sont allégués mais non démontrés. Notons que le requérant produit les cartes d'identité ou les titres de séjour des personnes qu'ils déclarent être de sa famille mais ne prouve pas le lien de parenté. En outre rien ne démontre que les requérants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec leur famille en Europe, si aucun des proches de la famille ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'état de santé : Les intéressés déposent des attestations du CPAS d'Anderlecht témoignant qu'ils ont été secourus médicalement et des preuves d'achat de médicaments à l'appui de leur demande ; ces dernières sont produites afin de démontrer la présence de la famille sur le territoire belge mais n'établissent pas l'existence de contre-indications médicales à voyager. En outre, les requérants vont valoir [I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola.

Quant au fait [II.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet, on ne voit en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Quant au suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, l'attestation médicale jointe n'indique pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical d'[II.] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique non plus que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, si l'attestation médicale mentionne un suivi régulier, celle-ci n'en précise pas la fréquence ; or un suivi peut être régulier sans être fréquent (il peut s'agir d'un suivi mensuel comme semestriel, annuel voire bisannuel).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante, le Conseil observe qu'il y est précisé ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26

sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt n°231668 du 23 janvier 2020). Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020).

Quant à la scolarité des enfants mineurs (quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique), il s'agit d'une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Madame et [M.A.] ont rejoint Monsieur en 2017 munis d'un visa C. A l'expiration de leur visa, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer, avec son enfant, dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [M.A.] aux études en Belgique et ont tenté de le faire pour [I.]. Ils savaient pertinemment que les études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au droit à l'éducation, les requérants n'établissent pas qu'un retour au Maroc empêcherait la poursuite de la scolarité ; par conséquent, ils ne démontrent pas que le droit à l'éducation des enfants serait violé.

La vie familiale : Les requérants font valoir que le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique. L'oncle, la tante et les cousins de Monsieur sont belges et vivent en Belgique. Monsieur a vécu de nombreuses années chez eux et est très proche d'eux. En outre, le frère du requérant vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Monsieur déclare en outre qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'**« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne**

constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, Monsieur : déclare avoir vécu de nombreuses années avec son oncle, sa tante et ses cousins et être très proche d'eux, qu'il existe entre lui et sa tante des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux et que son frère vit en Espagne et sa sœur en Hollande. Or, ces déclarations ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante, de l'oncle, des cousins, de la sœur et du frère de Monsieur. Les éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis la tante de Monsieur sont allégués mais non démontrés. Notons que le requérant produit les cartes d'identité ou les titres de séjour des personnes qu'ils déclarent être de sa famille mais ne prouve pas le lien de parenté. En outre rien ne démontre que les requérants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec leur famille en Europe, si aucun des proches de la famille ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'état de santé : Les intéressés déposent des attestations du CPAS d'Anderlecht témoignant qu'ils ont été secourus médicalement et des preuves d'achat de médicaments à l'appui de leur demande ; ces dernières sont produites afin de démontrer la présence de la famille sur le territoire belge mais n'établissent pas l'existence de contre-indications médicales à voyager. En outre, les requérants vont valoir qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola.

Quant au fait qu'[I.] a reçu le schéma de vaccination contre la polio complet, on ne voit en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Quant au suivi régulier à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, l'attestation médicale jointe n'indique pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical d'[I.] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique non plus que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, si l'attestation médicale mentionne un suivi régulier, celle-ci n'en précise pas la fréquence ;

or un suivi peut être régulier sans être fréquent (il peut s'agir d'un suivi mensuel comme semestriel, annuel voire bisannuel).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et de la seconde requérante, et qu'elle explique dans chaque ordre de quitter le territoire délivré « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE